

Décision n° 03-757
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 24 juin 2003
abrogeant l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique
indépendant itinérant, à usage partagé, sur le territoire métropolitain,
délivrée au Centre National de l'Expertise Hospitalière (CNEH)

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2 et L. 36-7 ;

Vu la décision n° 99-383 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mai 1999 autorisant le Centre National de l'Expertise Hospitalière (CNEH) à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant itinérant, à usage partagé, sur le territoire métropolitain ;

Vu la décision n° 99-384 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mai 1999 attribuant des fréquences au Centre National de l'Expertise Hospitalière (CNEH) pour son réseau radioélectrique indépendant itinérant, à usage partagé, sur le territoire métropolitain ;

Vu la demande présentée par le Centre National de l'Expertise Hospitalière (CNEH), reçue le 30 décembre 2002 et complétée par les courriers reçus les 21 janvier et 6 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré le 24 juin 2003 ;

Décide :

Article 1 - L'autorisation susvisée d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant itinérant, à usage partagé, sur le territoire métropolitain, délivrée au Centre National de l'Expertise Hospitalière (CNEH), est abrogée à sa demande.

Article 2 - Le couple de fréquences 155,6000/151,0000 MHz et le canal simplex 161,2875 MHz, attribués par la décision n° 99-384 susvisée, sont restitués.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 24 juin 2003

Le Président

Paul Champsaur